

OBJET : Arrêté portant limitation des horaires d'ouverture des épiceries et magasins d'alimentation générale situés sur certains secteurs de la Ville
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, en particulier en matière de tranquillité publique,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles R.1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le Code de la santé publique, notamment le livre III contre l'alcoolisme et les articles L.3332-15 et L.3332-16,

VU le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 élève de la 1ère à la 2ème classe la contravention réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police (article R.610-5 du code pénal),

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à importer et à la consommation d'alcool,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-2890 du 15 novembre 2022 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

VU la délibération n°13 du 28 juin 2018 instaurant la mise en place d'un périmètre de sauvegarde de commerce et de l'artisanat de proximité,

VU l'arrêté n°AR2025-357 en date du 24 septembre 2025 portant limitation des horaires d'ouverture des épiceries et magasins d'alimentation générale situés sur certains secteurs de la Ville,

CONSIDERANT les doléances reçues de la part des citoyens de Villemomble, mettant en cause l'activité tardive et bruyante des épiceries et magasins d'alimentations situés dans ces secteurs,

CONSIDERANT que ces troubles sont liés à l'activité de ces commerces, la vente d'alcool à emporter entre autres, et provoquent des attroupements nocturnes sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et limiter les nuisances sonores nocturnes ainsi que les troubles à l'ordre public qui, par leur nature, leur ampleur et leur fréquence, portent une atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT que l'avancement de l'heure de fermeture des épiceries et magasins d'alimentation constitue une mesure justifiée permettant d'améliorer la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive de la nuit,

ARRÈTE

Article 1 : La fermeture des épiceries et magasins d'alimentation générale est fixée **de 22h00 à 7h00, tous les jours de la semaine, y compris les week-ends**, dans les secteurs suivants :

Secteur du Centre-Ville, délimité :

- Du 1 au 50 avenue de Rosny ;
- Du 1 au 40 Grande Rue ;
- Le 1 rue Marc Vieville ;
- Du 4 au 6 avenue Detouche ;
- Le 2 rue Guibert ;
- Du 1 au 47 avenue Outrebon ;
- Place de la Résistance ; Rue Montel ;

ARRETE N°AR2026-18

Réf : SG/DP

- Du 4 au 8 boulevard Carnot ;
- Du 1 au 15 Place de la Gare ;
- Du 1 au 7 avenue de la République ;
- Du 1 au 12 avenue du Général Leclerc ;
- Du 8 au 13 avenue du Général Gallieni ;
- Le 2 bis boulevard du Général De Gaulle ;
- Du 12 au 19 Rue Pasteur ;
- Du 1 au 15 rue Bernard Gante ;
- Du 1 au 68 avenue du Raincy.

Secteur du quartier de l'Époque, délimité :

- Du 1 au 184 Grande Rue (côté pair et impair),
- Le 2, 7 et 66 rue de Neuilly ;
- Du 1 au 16 avenue de Fredy ;
- Le 2 boulevard André ;
- Du 1 au 3 rue du Parc ;
- Du 1 au 10 rue du Château ;
- Le 1 rue de la Montagne Savart ;
- Le 8 Avenue d'Osseville ;
- Le 34 avenue de la Station.

Secteur Coquetiers - Gallieni, délimité :

- Le 48 avenue du Rond point ;
- Du 1 au 18 boulevard d'Aulnay ;
- Du 34 au 42 boulevard d'Aulnay ;
- Du 47 au 51 boulevard d'Aulnay ;
- Le 46 avenue Franklin ;
- Du 1 au 8 allée Gambetta ;
- Du 63 au 92 avenue Gallieni ;
- Du 10 au 13 avenue Gallieni.

Article 2 : Les horaires d'ouverture et de fermeture ainsi que le jour de fermeture hebdomadaire doivent obligatoirement être affichés de manière visible à l'entrée de chaque établissement concerné.

Article 3 : Pendant leurs horaires d'ouverture, les exploitants doivent prendre toutes les dispositions nécessaires afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

ARRETE N°AR2026-18

Réf : SG/DP

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **à compter de son caractère exécutoire jusqu'au 22 mai 2026 inclus.**

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- La Police municipale, Le service commerces et innovations,
- Le service voirie,
- Le Directeur Général des Services.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20260116-18464-AU-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22 janvier 2026

Fait à Villemomble, le 16 janvier 2026

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU